

Commune de MAZERULLES

Rue de Nancy
54280 MAZERULLES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 10

Convocation du 18 décembre 2025

Affichage du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 décembre, à 20H30, légalement convoqué, par M. Franck DIEDLER, Maire, dans la salle de réunion de la Mairie.

Etaient présents :

Isabelle BELLOY, Franck DIEDLER, Patrick HERDIER, Thomas JOB, Robert JOUSSEMET, Sébastien KEMPFF, Christiane WINIGER.

Excusés : Sédrick BLIN, Denise MATHIEU, Catherine RAMPON, Philippe THIVET,

Absent :

Procurations :

Sédrick BLIN donne procuration à Franck DIEDLER

Catherine RAMPON donne procuration à Sébastien KEMPFF

Philippe THIVET donne procuration à Patrick HERDIER

Considérant que le quorum est atteint, la séance du Conseil Municipal est ouverte à 20h37.

Patrick HERDIER est désigné secrétaire de séance.

Point n°1 : Dénomination du chemin desservant la parcelle A15

Rapporteur : Sébastien KEMPFF

La parcelle A 0015 a été viabilisée et un permis de construire est en cours d'instruction.

Aussi, il convient d'attribuer un nom à la voie permettant d'accéder à la parcelle.



La dénomination de la voie qui paraît adaptée selon les guides d'adressage est "le chemin" et selon la carte IGN, ce chemin mène aux "Blanches Terres".

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer le nom de « chemin des Blanches Terres » au chemin desservant la parcelle A 0015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-30,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des voies, des places publiques et des bâtiments publics,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer le nom de « chemin des Blanches Terres » au chemin desservant la parcelle A 0015,

Point n°2 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

Rapporteur : Franck DIEDLER

La couverture assurantielle permet de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie ou de l'accident est désormais obligatoirement proposée par les collectivités territoriales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle propose un contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE ».

A l'issue d'une procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

<i>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE</i>
<i>Indemnisation :</i> <i>90% du TBI + NBI (traitement net)</i> <i>Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</i>

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL
La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie

ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- Pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,*
- Pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :*
 - Qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;*
 - Ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.*

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026,
- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01/01/2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance à hauteur de 7 € par mois et par agent,
- D'inscrire les crédits correspondants et nécessaires au paiement de cette participation au budget primitif,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

Considérant qu'à l'issue d'une procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026,
- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01/01/2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance à hauteur de 7 € par mois et par agent,
- D'inscrire les crédits correspondants et nécessaires au paiement de cette participation au budget primitif,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

Point n°3 : Adhésion à la convention de participation « Mutuelle » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

Rapporteur : Franck DIEDLER

Le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Le décret du 20 avril 2022 N° 2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaires et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure une participation obligatoire minimale des employeurs publics territoriaux de 15 € par mois et par agent en matière de santé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer le montant mensuel unitaire par agent à 15 € par mois et par agent,
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer le montant mensuel unitaire par agent à 15 € par mois et par agent,
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif,
- D'autoriser le Maire à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier.

La séance est levée à 22H00.